

2021 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 72 807 000 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 067 250 \$, à compter du 1^{er} avril 2020;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2020;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020;

—le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72710

Gouvernement du Québec

Décret 598-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019 et 515-2020 du 13 mai 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2019, le taux d'inoccupation des logements locatifs au Québec pour 2019 est de 1,8 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les personnes en situation d'itinérance identifiées pour obtenir un logement de transition, dans le cadre de la pandémie

de la COVID-19, par l'un des cinq Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux de Montréal ou par un organisme communautaire désigné par l'un de ces centres intégrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-026, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à octroyer, jusqu'au 30 juin 2021, 1 600 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet I de ce programme, dont 1 250 unités se situant au plus à 120 % du loyer médian du marché, 250 unités pour des loyers se situant entre 121 % et 130 % et 100 unités pour des loyers se situant entre 131 % et 150 %;

QUE la Société soit autorisée à octroyer, jusqu'au 30 juin 2025, 200 unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet VI de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019 et 515-2020 du 13 mai 2020, est à nouveau modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «cinq» par «six»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«Le volet VI consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages bénéficiant de mesures mises en place pour les personnes en situation d'itinérance sur le territoire de la ville de Montréal en raison de la pandémie de la COVID-19.»

2. L'article 6 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à une personne admissible jusqu'au 30 juin 2021 pour un logement dont le loyer au bail est supérieur à celui prévu au premier alinéa, et ce,

en fonction du nombre d'unités prévues à cet effet dans une annonce budgétaire du gouvernement ou par décret et en conformité avec le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3 %	120 %
2 % à 2,9 %	130 %
1 % à 1,9 %	140 %
< 1 %	150 %

».

3. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 23, du paragraphe suivant :

«5. La limite d'hébergement temporaire maximale de trois mois prévue au paragraphe 2 de l'article 14 n'est pas applicable.»

4. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 31.6, de la section suivante :

«SECTION V.II VOLET VI : SUPPLÉMENT AU LOYER AUX MÉNAGES EN SITUATION D'ITINÉRANCE DANS LA VILLE DE MONTRÉAL

§1. Ménages admissibles

31.7. Est admissible un ménage identifié pour bénéficier d'un logement de transition par l'un des cinq Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Montréal ou par un organisme communautaire désigné par l'un de ces cinq CIUSSS lors des mesures mises en place pour les personnes en situation d'itinérance en raison de la pandémie de la COVID-19 qui demeurent sur le territoire de la ville de Montréal.

§2. Logements admissibles

31.8. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à tout ménage admissible pour un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur à 120 % du loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

31.9. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

31.10. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 60 mois.

31.11. Un ménage qui refuse un logement peut être réputé inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

31.12. L'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) est responsable de la gestion de ce volet du programme. Une entente de gestion doit être signée à ce sujet entre la Société d'habitation du Québec et l'OMHM.

31.13. La Société d'habitation du Québec peut verser à l'OMHM une contribution financière à la gestion de ce volet. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du volet, jusqu'à un maximum de 10% des dépenses du volet. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société d'habitation du Québec et intégrées à l'entente de gestion.

31.14. Un ménage qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'OMHM les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.».